

Rapport sur la Bosnie-Herzégovine

Adopté le 25 juin 2004

Strasbourg, le 15 février 2005



Table des matières

AVANT-PROPOS	3
RESUME GENERAL	4
SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION	5
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	5
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES	6
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL	8
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF	9
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	9
ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS	10
LES PERSONNES QUI SONT RENTREES CHEZ ELLES ET LES PERSONNES DEPLACEES A L'INTERIEUR DU PAYS	12
ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS.....	13
- <i>Réfugiés et demandeurs d'asile</i>	13
ACCES AUX SERVICES PUBLICS.....	14
- <i>Accès aux services sociaux</i>	14
- <i>Accès à l'éducation</i>	15
EDUCATION ET FORMATION/SENSIBILISATION.....	17
EMPLOI	17
GROUPES VULNERABLES.....	18
- <i>Roms</i>	18
- <i>Membres des minorités qui sont rentrés chez eux</i>	18
- <i>Peuples « non-constituants »</i>	20
- <i>Victimes du trafic d'êtres humains</i>	21
ANTISEMITISME.....	22
CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA LOI	22
SUIVI DE LA SITUATION	22
MEDIAS.....	23
EXPLOITATION DU NATIONALISME DANS LA VIE POLITIQUE	24
SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS	24
LA SITUATION DE LA POPULATION ROM	25
LA NECESSITE DE S'ORIENTER PROGRESSIVEMENT VERS LA RECONNAISSANCE D'UNE VERITABLE CITOYENNETE BOSNIAQUE DEMOCRATIQUE	29
BIBLIOGRAPHIE	30

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4-5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 25 juin 2004. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

La Bosnie-Herzégovine a pris un certain nombre de dispositions positives en faveur de la lutte contre le racisme et l'intolérance. Ces mesures incluent la ratification d'un nombre important d'instruments juridiques internationaux pertinents, notamment le Protocole N° 12 à la Convention européenne de protection des droits de l'homme. Le processus de restitution des biens des personnes déplacées durant la guerre est en voie d'achèvement. Des progrès ont été accomplis pour garantir la représentation des personnes d'origines bosniaque, croate et serbe dans les institutions politiques, administratives et judiciaires du pays. Certaines initiatives ont également été entreprises pour traiter la situation d'autres groupes composant la société de Bosnie-Herzégovine, telles que l'adoption d'une Loi sur la protection des droits des minorités nationales ainsi qu'un Plan d'action visant à subvenir aux besoins éducatifs des enfants roms et d'autres minorités nationales. D'autres initiatives engagées ont traité la lutte contre le trafic d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Néanmoins, le pays connaît encore de graves problèmes de racisme et de discrimination raciale (y compris ethnique et religieuse) résultant souvent de politiques nationalistes poursuivies par des partis politiques s'appuyant sur une base ethnique. De tels problèmes aggravent la situation de certains groupes au sein d'une société affectée dans son ensemble par des conditions socio-économiques d'après guerre très difficiles. Ces groupes incluent : les membres des minorités retournés chez eux ; la population rom dont la situation de marginalisation extrême préoccupe fortement l'ECRI ; d'autres minorités nationales ; ainsi que d'autres personnes incapables ou ne souhaitant pas s'identifier aux catégories susmentionnées. Les problèmes de discrimination directe et indirecte et de ségrégation sont omniprésents dans quasiment tous les domaines de la vie, et notamment dans le secteur de l'éducation, de l'emploi, du logement ou de l'accès aux services de santé et à la sécurité sociale. Le lien étroit actuellement existant entre la jouissance des droits et l'appartenance ethnique rend difficile l'accès aux droits et les perspectives de tous ceux qui n'appartiennent pas aux groupes ethniques dominant au plan national ou local dans nombre de ces secteurs.

Dans ce rapport, l'ECRI recommande aux autorités de Bosnie-Herzégovine d'engager des actions dans un certain nombre de domaines, y compris : la nécessité de peaufiner le cadre juridique existant en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de veiller à sa mise en œuvre ; la nécessité de garantir la diversité ethnique au sein des institutions politiques, administratives et judiciaires du pays ; la nécessité de remédier à la situation de la population rom, au travers, notamment, de mesures spécifiquement conçues pour elle ; la nécessité de garantir que les personnes n'appartenant pas aux groupes ethniques dominant au plan national ou local aient accès dans la pratique aux mêmes droits et jouissent des mêmes chances dans tous les secteurs de la vie ; et la nécessité de passer progressivement d'une approche fortement basée sur l'appartenance ethnique à une reconnaissance pleine et entière de la citoyenneté bosniaque démocratique.

SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION

Instruments juridiques internationaux

1. La Bosnie-Herzégovine a signé et ratifié plusieurs instruments internationaux pertinents concernant la lutte contre le racisme et l'intolérance. En adhérant au Conseil de l'Europe en avril 2002, la Bosnie-Herzégovine s'est engagée à ratifier, dans un délai d'un an après son adhésion, la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), son Protocole N° 12, ainsi que la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'ECRI se félicite de la ratification de ces instruments par la Bosnie-Herzégovine. Elle salue également son adhésion à la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales en février 2002.
2. En adhérant au Conseil de l'Europe, la Bosnie-Herzégovine s'est également engagée à signer la Charte sociale européenne dans un délai de deux ans, à la ratifier au plus tôt et, dans l'intervalle, à s'efforcer de mettre en œuvre une politique conforme aux principes contenus dans la Charte. La Bosnie-Herzégovine s'est par ailleurs engagée à signer et à ratifier, dans un délai de deux ans, la Charte européenne sur les langues régionales ou minoritaires et la Convention sur la cybercriminalité. L'ECRI note que le pays a signé la Charte sociale européenne (révisée) le 11 mai 2004. Les autorités ont néanmoins déclaré que les conditions socio-économiques actuelles du pays rendent extrêmement difficile la mise en application des dispositions contenues dans cette Charte. Néanmoins, l'ECRI encourage fortement les autorités à poursuivre leurs travaux en vue de la ratification de l'instrument et, dans l'intervalle, à s'efforcer de mettre en œuvre les principes contenus dans la Charte. L'ECRI constate que la Bosnie-Herzégovine n'a pas encore signé la Charte européenne sur les langues régionales ou minoritaires et recommande sa ratification immédiate. La Bosnie-Herzégovine n'a pas non plus signé à ce jour la Convention sur la cybercriminalité. L'ECRI recommande aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de ratifier cette convention et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. L'ECRI encourage en outre les autorités de la Bosnie-Herzégovine à ratifier la Convention européenne sur la nationalité, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, et la Convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant.
3. La Bosnie-Herzégovine est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR). L'ECRI recommande aux autorités de Bosnie-Herzégovine de faire la déclaration prévue à l'article 14 de cette Convention, reconnaissant les compétences du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à recevoir et à examiner les plaintes déposées par des individus ou par des groupes alléguant des violations par l'État des droits garantis par la Convention.
4. Plusieurs traités internationaux ont été annexés à la Constitution de Bosnie-Herzégovine par l'Accord cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine¹ (Accord de paix de Dayton-Paris) et ont de ce fait été incorporés dans l'ordre juridique interne avant d'être formellement ratifiés². Selon la Constitution de

¹ L'Accord cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de paix de Dayton-Paris) a été signé le 14 décembre 1995 par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, et ce qui était alors la République fédérale de Yougoslavie suite aux efforts de la communauté internationale pour mettre un terme à la guerre en Bosnie-Herzégovine.

² Ces instruments sont les suivants : 1) la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 ; 2) les Conventions I-IV de Genève sur la protection des victimes de guerre de 1949, et

Bosnie-Herzégovine, les droits et libertés énoncés dans la CEDH sont directement applicables en Bosnie-Herzégovine et ont une valeur supérieure à toute autre loi (Article II.2). La Constitution dispose également que la Bosnie-Herzégovine et les deux Entités³ garantissent le degré le plus élevé de libertés fondamentales et de droits de l'Homme internationalement reconnus (Article II.1).

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

5. La Constitution de Bosnie-Herzégovine, telle qu'elle figure à l'Annexe 4 de l'Accord de Dayton, contient des dispositions contre la discrimination raciale. Les droits énoncés dans la CEDH sont énumérés à l'Article II.2 de la Constitution en tant que droits fondamentaux dont jouit toute personne se trouvant sur le territoire de Bosnie-Herzégovine. L'Article II.4 dispose que la jouissance de ces droits, et de tous les droits énoncés dans les autres instruments internationaux énumérés et rendus directement applicables en Bosnie-Herzégovine par l'Accord de Dayton, doit être garantie à chaque individu sans discrimination aucune fondée, entre autres, sur la race, la couleur, la religion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale.
6. L'Article II.6 de la Constitution de Bosnie-Herzégovine dispose que tous les réfugiés et les personnes déplacées ont le droit de rentrer librement dans leur foyer d'origine, de récupérer les propriétés dont ils ont été privés au cours des hostilités depuis 1991 et de recevoir une compensation pour les biens qui ne pourraient leur être restitués.
7. La Constitution de Bosnie-Herzégovine désigne les personnes d'origines bosniaque, croate et serbe et « les autres » comme peuples constituants de Bosnie-Herzégovine. Conformément à la décision partielle de la Cour constitutionnelle en date du 30 juin et 1^{er} juillet 2000⁴ (ci-après : décision sur les « Peuples constituants »), les personnes d'origines bosniaque, croate et serbe doivent être considérées comme peuples constituants sur tout le territoire de l'État de Bosnie-Herzégovine, indépendamment de l'Entité dans laquelle ils résident. L'ECRI constate que, suite à cette décision, les Constitutions des Entités ont été modifiées par décisions du Haut Représentant⁵, en vue d'assurer, conformément au recensement d'avant-guerre de 1991, une représentation proportionnelle des peuples constituants dans les institutions politiques, administratives et judiciaires du pays. A cet égard, l'ECRI note quelques progrès dans la restauration de la diversité ethnique dans un certain nombre de domaines. Il s'agit, entre autres, de la représentation politique - bien qu'il ait été rapporté, par exemple, que la représentation serbe à la Chambre des peuples de

les Protocoles I-II de 1977 y afférents ; 3) la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967 ; 4) la Convention des Nations Unies de 1957 sur la nationalité des femmes mariées ; 5) la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 ; 6) la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; 7) le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques et ses protocoles optionnels de 1966 et 1989 ; 8) le Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; 9) la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes ; 10) la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; 11) la Convention européenne de 1987 sur la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 12) la Convention de 1989 sur les droits de l'enfant ; 13) la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles ; 14) la Charte européenne de 1992 pour les langues régionales ou minoritaires ; 15) la Convention-cadre de 1994 pour la protection des minorités nationales.

³ La Bosnie-Herzégovine est constituée de deux entités, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska (Article I.3 de la Constitution de Bosnie-Herzégovine). En outre, la Bosnie-Herzégovine comprend une unité administrative unique d'autonomie locale, le District de Brcko.

⁴ U 5/ 98 III

⁵ Le Haut Représentant est chargé de superviser la mise en œuvre des aspects civils de l'Accord de Dayton au nom de la communauté internationale et de coordonner les activités des organisations et agences civiles œuvrant en Bosnie-Herzégovine.

la Fédération de Bosnie-Herzégovine (ci-après, la Fédération) laisse encore à désirer - mais également de la magistrature et de la police. L'ECRI constate néanmoins que de nombreuses institutions publiques du pays sont encore dans une large mesure à dominante mono-ethnique et qu'il reste beaucoup à faire pour garantir la diversité ethnique au sein des institutions publiques du territoire de Bosnie-Herzégovine. L'ECRI abordera, dans d'autres parties du présent rapport, la situation de désavantage dans laquelle se trouvent des personnes définies comme « les autres » par la Constitution dans le processus visant à garantir la diversité ethnique dans les institutions publiques de Bosnie-Herzégovine⁶. Elle traitera également du besoin de s'écarter, à long terme, de l'importance générale accordée à l'heure actuelle à l'appartenance ethnique dans le pays⁷. Néanmoins, à court et moyen terme, l'ECRI demande instamment aux autorités de Bosnie-Herzégovine de garantir la diversité ethnique dans l'ensemble des institutions publiques du pays, conformément à la décision sur les « Peuples constituants ».

8. L'ECRI note que les Constitutions aux niveaux de l'État et des Entités réservent certaines postes dans la fonction publique aux membres de groupes ethniques spécifiques. Ainsi, la loi interdit aux personnes ne s'identifiant pas comme appartenant au groupe ethnique requis d'exercer ces fonctions⁸. Cette situation concerne principalement les personnes ne s'identifiant pas en tant que personnes d'origines bosniaque, croate et serbe, bien que l'ECRI constate que dans certains cas, les membres de ces groupes se voient également interdits par la loi d'accéder à certaines fonctions⁹. Si elle reconnaît que ces dispositions constitutionnelles proviennent de l'Accord de Dayton et qu'elles ont par conséquent joué un rôle décisif pour assurer la paix et la stabilité, l'ECRI considère que leur nature discriminatoire sur le plan ethnique devra être corrigée.
9. Sur un plan plus général, l'ECRI a constaté dans différents milieux de Bosnie-Herzégovine une prise de conscience émergente de la nécessité d'engager une révision de la Constitution au niveau de l'État, et par la suite, de réformer les Constitutions au niveau des Entités. A cette fin, la nécessité d'un vaste consensus entre les peuples constituants et entre les dirigeants aux niveaux des Entités et de l'État a été soulignée. L'ECRI encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à promouvoir la tenue d'un débat public dans ce domaine et à veiller à la participation active à ce débat de tous les groupes qui composent la société de Bosnie-Herzégovine. Ce débat doit garantir que les dispositions constitutionnelles permettent la participation de tous à la vie publique et qu'elles n'interfèrent pas de manière discriminatoire sur les droits de certains groupes minoritaires.

⁶ Voir ci-dessous, « Groupes vulnérables – Peuples 'non constituants' ».

⁷ Voir ci-dessous, La nécessité de s'orienter progressivement vers la reconnaissance d'une véritable citoyenneté bosniaque démocratique.

⁸ Au niveau de l'Etat, par exemple, seuls les Bosniaques, les Croates et les Serbes sont éligibles à la Présidence tripartite de la Bosnie-Herzégovine, à la Chambre des peuples de Bosnie-Herzégovine et à la Présidence et Vice-présidence des deux Chambres du Parlement de Bosnie-Herzégovine. Au niveau des Entités, par exemple, seuls les Bosniaques, les Croates et les Serbes sont éligibles à la Présidence et Vice-présidence de la Fédération et à la Présidence et Vice-présidence des deux Chambres du Parlement de la Fédération.

⁹ A titre d'exemple, les Serbes résidant dans la Fédération et les Bosniaques ou Croates installés en Republika Srpska ne sont pas éligibles à la Présidence tripartite de la Bosnie-Herzégovine ou à la Chambre des Peuples de Bosnie-Herzégovine.

Dispositions en matière de droit pénal

10. Le Code pénal de Bosnie-Herzégovine, édicté par décision du Haut Représentant et entré en vigueur en mars 2003, contient des dispositions interdisant aux fonctionnaires publics toute forme de discrimination fondée, entre autres, sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la religion et la langue, ainsi que toute restriction des droits linguistiques des citoyens dans leurs rapports avec les autorités (Articles 145/1 et 145/2). Le Code pénal édicté au niveau des Entités contient des dispositions contre la discrimination exercée par tout individu et fondée sur des motifs similaires (Article 162/4 du Code pénal de la Republika Srpska et Article 177/4 du Code pénal de la Fédération) ainsi que des dispositions, qui, bien qu'étant formulées de manière différente¹⁰, interdisent l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse (Article 390/1 du Code pénal de la Republika Srpska et Article 163/1 du Code pénal de la Fédération). Les codes pénaux des deux Entités contiennent également des dispositions interdisant les restrictions du droit des citoyens à utiliser leur langue ou alphabet (Article 163/1 du Code pénal de la Republika Srpska et Article 177/9 du Code pénal de la Fédération) ainsi que des dispositions contre tout obstacle au retour des réfugiés ou personnes déplacées (Article 146 du Code pénal de la Republika Srpska et Article 178 du Code pénal de la Fédération).
11. L'ECRI attire l'attention des autorités de Bosnie-Herzégovine sur sa Recommandation de politique générale N°7 relative à la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale¹¹ (ci-après : Recommandation de politique générale N°7), dans laquelle elle énonce les dispositions, y compris celles de droit pénal, qu'elle estime devoir figurer dans toute législation nationale efficace, pour lutter contre ces phénomènes. Ces dispositions incluent en particulier : l'incitation à la violence, à la haine ou à la discrimination raciale, les injures ou la diffamation à caractère racial, l'expression d'une idéologie raciste, la diffusion ou la distribution d'écrits, d'images ou d'autres supports racistes et la négation ou la justification de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. Selon la Recommandation de politique générale N°7 de l'ECRI, la loi doit prévoir explicitement, pour toute infraction, que la motivation raciste constitue une circonstance aggravante. L'ECRI recommande aux autorités de Bosnie-Herzégovine d'examiner régulièrement l'efficacité de leurs dispositions de droit pénal relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de les compléter en tenant compte de sa Recommandation de politique générale N°7.
12. Les autorités de la Fédération indiquent qu'en 2003 trois infractions ont été commises à l'Article 163 du Code pénal de la Fédération, une à l'Article 177 et une à l'Article 178. L'ECRI n'a pas été informée des chiffres sur la mise en œuvre des dispositions correspondantes en Republika Srpska. Néanmoins, en règle générale, les organisations non-gouvernementales indiquent que les statistiques avancées relativement à l'application de ces dispositions dans le pays ne reflètent pas la réalité de la situation et que les cas de discrimination, d'incitation à la haine raciale (y compris ethnique ou religieuse) ou les infractions à but raciste sont bien plus nombreux que ce que les chiffres laissent à penser. L'ECRI a en particulier été informée que les crimes ordinaires commis dans un but raciste (y compris ethnique ou religieux) échappent souvent aux poursuites ou

¹⁰ L'Article 390/1 du Code pénal de la Republika Srpska sanctionne « quiconque incite à ou attise la haine nationale, raciale ou religieuse, les dissensions ou les hostilités, *ou diffuse des idées proclamant la supériorité d'une race ou d'une nation sur une autre* (la mise en relief est ajoutée) ». L'Article 163/1 du Code pénal de la Fédération sanctionne « quiconque incite à ou attise la haine nationale, raciale ou religieuse, les dissensions ou les hostilités entre les peuples constituants et les autres qui vivent dans la Fédération ».

¹¹ CRI (2003) 8

lorsqu'elles ont lieu, les poursuites sont engagées sur la base des crimes ordinaires, la motivation raciste étant de ce fait ignorée. L'ECRI exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à améliorer la mise en œuvre des dispositions de droit pénal existant en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. A cette fin, elle souligne que tous les acteurs du système de justice pénale, et en particulier la police, les procureurs et les juges, devraient suivre une formation approfondie sur le contenu de ces dispositions et être informés sur la nécessité de prendre au sérieux tout comportement raciste ou visant à inciter à la discrimination raciale, et d'en traduire les auteurs devant la justice.

Dispositions en matière de droit civil et administratif

13. En Bosnie-Herzégovine, il n'existe à ce jour aucune législation complète en matière de droit civil et administratif visant à lutter contre la discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique. Les autorités de Bosnie-Herzégovine ont déclaré que, dans le contexte du vaste processus de réforme juridique actuellement engagé dans le pays, l'adoption d'une telle législation ne figure pas encore à l'ordre du jour des priorités. Les autorités ont également souligné que l'interdiction constitutionnelle de discrimination, les dispositions de droit pénal existantes et les Bureaux de l'Ombudsman aux niveaux de l'État et des Entités offrent des moyens juridiques sur lesquels peut s'appuyer toute personne estimant avoir fait l'objet de discrimination.
14. L'ECRI considère cependant que nombre des dispositions indispensables pour offrir des voies de recours juridiques efficaces aux victimes de discrimination raciale, y compris de discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion ou la langue, font actuellement défaut dans la législation de Bosnie-Herzégovine. Il s'agit notamment d'un manque de définitions juridiques précises de ce que constitue la discrimination directe ou indirecte, de dispositions établissant un partage de la charge de la preuve dans les cas de discrimination, et de dispositions accordant aux organisations non-gouvernementales ayant un intérêt légitime à lutter contre le racisme et la discrimination raciale la possibilité d'intenter des actions ou d'intervenir dans les procédures administratives. L'ECRI considère que l'adoption d'une telle législation pourrait également servir de puissant moyen de sensibilisation et d'éducation pour la population au sens large. En particulier, l'ECRI estime que le débat sur l'adoption d'une telle législation encouragerait la recherche sur les phénomènes de discrimination raciale directe et indirecte et sur leur étendue en Bosnie-Herzégovine dans la mesure où la Commission déplore le manque actuel général de sensibilisation à ces problèmes. Tout en reconnaissant les difficultés posées par l'intense processus de réforme juridique actuellement en cours, l'ECRI recommande fermement aux autorités de Bosnie-Herzégovine d'étudier l'adoption d'une législation complète en matière de droit civil et administratif, visant à lutter contre la discrimination raciale. A cet égard, elle attire l'attention des autorités sur sa Recommandation de politique générale N°7, qui offre des lignes directrices détaillées sur les dispositions que devrait contenir une telle législation, y compris celles mentionnées ci-dessus.

Administration de la justice

15. Une réforme radicale du système judiciaire, notamment du système de nomination des juges, a été engagée en Bosnie-Herzégovine ces dernières années, et est actuellement en cours. Afin de se conformer à la décision sur les « Peuples constituants », le recrutement de juges a démarré au sein des peuples constituants qui sont sous-représentés. Néanmoins, ce processus n'a pas été couronné du même succès dans l'ensemble du pays et s'avère particulièrement difficile, voire impossible dans les zones où les retours des membres des

minorités¹² ne sont pas encore durables sur un plan général. L'ECRI constate qu'il existe des informations faisant état du manque persistant d'indépendance et d'impartialité des juges et, notamment, de favoritisme fondé sur l'origine ethnique ou l'appartenance à des partis politiques s'appuyant sur des considérations ethniques. L'ECRI a également été informée que la composition mono-ethnique des tribunaux de nombreuses municipalités des deux Entités continue d'ébranler sérieusement la confiance dans le système de la justice des personnes ne s'identifiant pas à ce groupe ethnique. L'ECRI réitère son appel pour que soient engagés des efforts visant à garantir la diversité ethnique au sein du système de justice pénale de Bosnie-Herzégovine.

16. L'ECRI considère que la répression des crimes de guerre, génocides et crimes contre l'humanité commis durant la guerre est d'une importance cruciale pour exorciser le passé et promouvoir la réconciliation au sein de la société de Bosnie-Herzégovine. L'ECRI note toutefois que de nombreuses personnes inculpées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) sont toujours en liberté. L'ECRI est préoccupée à cet égard par des informations selon lesquelles la coopération des autorités de la Republika Srpska avec le TPIY s'est avérée insatisfaisante. Les juridictions internes sont également responsables des investigations et des poursuites des crimes de guerre et peuvent agir en ce sens après avoir obtenu l'autorisation du TPIY. Bien que l'ECRI ne dispose pas des chiffres dans ce domaine, elle note que plusieurs procès pour crimes de guerre sont en cours, en particulier dans la Fédération. L'ECRI est néanmoins préoccupée par des informations faisant état du manquement par les juridictions internes à prendre des mesures en vue de poursuivre activement les auteurs présumés et de l'impunité persistante due à l'absence de coopération entre le système judiciaire et les forces de police des deux Entités, en particulier en matière d'exécution des mandats d'arrêts. L'ECRI note qu'une chambre spécialement chargée de juger les crimes de guerre, qui sera composée de juges nationaux et internationaux, est en cours d'instauration à la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine. Dans l'intérêt des victimes, de leurs familles, de la réconciliation et de l'intégration d'une société encore divisée, l'ECRI exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à déployer tous les efforts nécessaires pour traduire en justice toute personne ayant commis des crimes de guerre, des génocides et des crimes contre l'humanité durant la guerre¹³.
17. L'ECRI a constaté le soutien croissant tant sur le plan national qu'international en faveur de la création d'une Commission pour la Vérité et la Réconciliation. L'ECRI considère que les travaux d'une telle commission contribueraient davantage à la promotion de la réconciliation et au rétablissement de la confiance mutuelle entre les différentes communautés. Elle encourage de ce fait les autorités de Bosnie-Herzégovine à accorder le soutien matériel et politique nécessaire à cette initiative.

Organes spécialisés et autres institutions

18. La Bosnie-Herzégovine compte actuellement trois Bureaux d'Ombudsmen, un au niveau étatique, un dans la Fédération et un en Republika Srpska, chacun étant composé de trois Ombudsmen issus respectivement des trois peuples constituants. En outre, chaque canton de la Fédération¹⁴ dispose également de

¹² Voir ci-dessous « Groupes vulnérables - Membres de minorités qui sont rentrés chez eux ».

¹³ Un rapport de juin 2004 d'une commission du gouvernement de la Republika Srpska à propos des événements de Srebrenica en juillet de l'année 1995, reconnaît que « plusieurs milliers de Bosniaques (Musulmans) ont été tués d'une manière qui représente une grave violation du droit humanitaire international.

¹⁴ La Fédération est divisée en dix cantons, dont les compétences touchent un nombre important de domaines, notamment l'éducation, les prestations de services de santé et la sécurité sociale.

ses propres institutions d'Ombudsmen. Les Bureaux de l'Ombudsman créés aux niveaux de l'État et des Entités indiquent que les plaintes reçues ces dernières années portent plus sur les droits sociaux tels que l'emploi, les pensions et l'accès aux services de santé, ou sur d'autres points tels que la lenteur des procédures judiciaires, que sur la restitution des biens. Les Bureaux de l'Ombudsman créés au niveau des Entités indiquent que, bien que la plupart des plaintes relatives à la restitution des biens aient été formulées par des membres de minorités qui sont rentrés chez eux, ceux-ci n'invoquaient généralement pas des actes de discrimination ethnique ou religieuse, ou ces plaintes n'étaient pas, le cas échéant, fondées. Bien que la plupart des décisions prises par les Bureaux de l'Ombudsman soient respectées¹⁵, indépendamment du niveau, un certain nombre d'entre elles, notamment celles concernant la restitution des biens, n'ont pas toujours été appliquées par l'administration concernée. L'ECRI encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à veiller au respect de toutes les décisions des Bureaux de l'Ombudsman aux niveaux de l'État ou des Entités.

19. Depuis janvier 2004, la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a endossé les responsabilités de la Chambre des droits de l'homme, créée par l'Accord de Dayton comme une mesure temporaire pour examiner les allégations de violations de la CEDH. La Cour constitutionnelle a également enregistré ces dernières années une réduction du nombre de plaintes émises concernant la restitution de biens. L'ECRI note que la Chambre des droits de l'homme a relevé des cas de violation de l'Article 14 de la CEDH (interdiction de la discrimination), en particulier dans le domaine de l'emploi et de la sécurité sociale. L'ECRI prend note de l'élaboration en cours d'un rapport, par la Cour constitutionnelle, révisant la conformité de ses décisions par rapport à l'ensemble des droits énoncés dans la CEDH, y compris le droit garanti par son Article 14. L'ECRI demande instamment aux autorités de Bosnie-Herzégovine de veiller à ce que toutes les décisions de la Chambre des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle soient rapidement et pleinement respectées.
20. En dépit de l'existence d'un certain nombre de mécanismes visant à assurer la protection des droits de l'homme, l'ECRI note l'absence, en Bosnie-Herzégovine, d'un organe spécialisé chargé de lutter contre le racisme et la discrimination raciale (y compris la discrimination ethnique et religieuse). L'ECRI attache une importance particulière à l'existence et au fonctionnement d'organes spécialisés capables de surveiller de manière efficace et indépendante la situation en matière de racisme et de discrimination raciale au niveau national et d'offrir des moyens de recours efficaces. L'ECRI a livré, dans sa Recommandation de politique générale N°2 et sa Recommandation de politique générale N°7, une orientation détaillée sur les formes que pourrait prendre un tel organe, ses fonctions, ses responsabilités, et ses modes d'opération¹⁶. L'ECRI encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à étudier la création d'un tel organe, en liaison notamment avec l'adoption d'une législation antidiscrimination telle que suggérée plus haut¹⁷, étant donné le rôle central que cette institution pourrait jouer dans la surveillance de sa mise en œuvre.

¹⁵ Le Bureau de l'Ombudsman de la Fédération annonce, par exemple, un taux d'application de l'ordre de 70%.

¹⁶ CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale N°2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national.

¹⁷ Voir ci-dessus, « Dispositions en matière de droit civil et administratif ».

Les personnes qui sont rentrées chez elles et les personnes déplacées à l'intérieur du pays

21. Sur une population totale d'environ 4.300.000 personnes avant la guerre, près de 2.200.000 personnes ont dû quitter leur foyer en raison du conflit qui a eu lieu dans le pays de 1992 à 1995. Cette guerre a fait d'autre part plus de 200.000 victimes. Certaines des personnes contraintes à la fuite se sont réfugiées à l'étranger, tandis que d'autres se sont installées dans d'autres régions de la Bosnie-Herzégovine. A l'heure actuelle, on enregistre le retour chez elles de 990.000 personnes. Parmi elles, environ 436.000 sont ce qu'il est convenu d'appeler des membres des minorités qui sont rentrés chez eux¹⁸. De plus, la Bosnie-Herzégovine compte encore quelques 325.000 personnes déplacées à l'intérieur du pays. L'ECRI note une diminution du nombre de personnes qui sont rentrées chez elles ces dernières années (environ 108.000 en 2002, 54.000 en 2003 et 3.000 pour les deux premiers mois de l'année 2004). Ce phénomène serait étroitement lié à l'achèvement du traitement de la grande majorité des demandes de restitution de biens, ainsi qu'à une diminution des fonds alloués à l'aide à la reconstruction.
22. La mise en œuvre de la législation sur la propriété, qui a permis aux demandeurs de fonder leurs réclamations de restitution de biens et de récupérer ces biens, a joué un rôle central dans le processus de retour. A cet égard, l'ECRI se félicite qu'au moment de la rédaction de ce rapport, plus de 93% de ces plaintes aient été traitées avec succès. L'ECRI note toutefois que la restitution des biens ne signifie pas pour autant le retour des demandeurs et la reprise de leur vie dans leur lieu de résidence d'avant-guerre. Bien que des projets soient en cours pour déterminer, au sein des municipalités, le nombre de personnes qui sont définitivement rentrées chez elles, il n'existe à l'heure actuelle aucun chiffre disponible attestant ces faits. Néanmoins, l'ECRI note que, selon les informations recueillies, la plupart des personnes auxquelles les biens ont été restitués conservent leur propriété vide, y habitent occasionnellement, la vendent ou l'échangent contre une propriété située ailleurs, généralement dans une zone habitée principalement par des personnes de la même origine ethnique que la leur. A titre d'exemple, les organisations non-gouvernementales estiment qu'en Republika Srpska, seuls 20 à 30% de ceux dont les propriétés ont été restituées y vivent réellement. Il semblerait également que les personnes ayant récupéré un bien situé dans une zone rurale sont plus enclines à y revenir et à y vivre que celles dont la propriété restituée est située dans une zone urbaine, où, d'après les estimations des organisations non-gouvernementales, près de 75% des biens restitués sont vendus. A Mostar, ville dans laquelle, depuis la guerre, les Bosniaques d'origine et les Croates d'origine vivent dans deux quartiers séparés, les personnes qui sont rentrées chez elles et dont la propriété qui leur a été restituée est située dans le quartier habité par des membres de l'autre groupe ethnique vendraient pour la plupart leur logement ou l'échangeraient contre une habitation située dans l'autre quartier. Sur un plan plus général, bien qu'il soit indiqué qu'à l'heure actuelle il n'existe aucune zone où des membres de minorités ne sont pas rentrés chez eux, de nombreuses municipalités de Bosnie-Herzégovine demeurent dans une large mesure à dominante mono-ethnique.
23. Si l'ECRI se félicite de l'attention portée à la restitution des biens et au succès de ce processus, elle souligne que la priorité doit désormais être donnée de toute urgence à la garantie de la durabilité des retours, afin de placer les candidats au retour dans une situation qui leur permette également de rester. De l'avis de l'ECRI, la pérennité des retours dépend d'une protection complète des droits de

¹⁸ Voir ci-dessous, « Groupes vulnérables - Membres de minorités qui sont rentrés chez eux ». Parmi ces 436.000 personnes, environ 265.000 sont rentrées chez elles dans la Fédération, 150.000 en Republika Srpska et 21.000 dans le District de Brcko.

l'homme des candidats au retour et de leur intégration économique et sociale. Cela suppose également d'assurer la sécurité individuelle de ces personnes et de veiller à ce qu'elles ne subissent aucune discrimination directe ou indirecte dans l'accès à l'emploi et à la sécurité sociale, de répondre à leurs besoins persistants d'aide à la reconstruction des propriétés détruites et d'assurer à leurs enfants un accès impartial à l'éducation sans ségrégation. Comme indiqué ci-dessous¹⁹, l'ECRI est fort préoccupée par le fait que ces conditions soient actuellement loin d'être réunies. L'ECRI est heureuse de noter que tant au niveau national qu'international, l'attention est de plus en plus portée sur la manière d'assurer des retours durables. Elle encourage instamment les autorités de Bosnie-Herzégovine à accorder une priorité absolue à ces aspects.

Accueil et statut des non-ressortissants

- Réfugiés et demandeurs d'asile

24. Une nouvelle Loi sur l'immigration et l'asile est en vigueur en Bosnie-Herzégovine depuis octobre 2003 et a été complétée par des réglementations régissant les procédures établies pour déterminer le statut des réfugiés, qui sont entrées en vigueur en février 2004. L'ECRI note qu'à présent, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) reste chargé de la détermination du statut de réfugiés, tout en portant son attention au renforcement des capacités des autorités de Bosnie-Herzégovine afin qu'elles prennent progressivement cette fonction en charge.
25. Quelque 19.500 réfugiés serbes de Croatie sont encore enregistrés en tant que réfugiés en Bosnie-Herzégovine, principalement dans le nord-ouest de la Republika Srpska. Par ailleurs, on estime à environ 15 000 à 20 000 le nombre de Serbes de Croatie résidant encore en Republika Srpska sans y être enregistrés. L'ECRI se dit très préoccupée de la situation extrêmement précaire de ces personnes, du fait des incertitudes qui pèsent sur leur statut juridique. Elle recommande instamment aux autorités de Bosnie-Herzégovine de préciser le nombre exact de ces personnes et de leur offrir, en collaboration avec le HCR, un statut juridique clairement défini.
26. Sur les quelque 6.000 personnes de Serbie-Monténégro qui vivaient en Bosnie-Herzégovine en 2002 et qui jouissaient d'une protection temporaire, seules près de 3.000 résident encore dans le pays. Ces personnes viennent en grande partie du Kosovo et sont majoritairement des Roms, bien que d'autres minorités ethniques s'y trouvent également. Au vu de la situation actuelle au Kosovo, l'ECRI croit comprendre que le statut de protection qui a été octroyé temporairement à ces personnes a été prolongé jusqu'en juin 2004. L'ECRI recommande vivement aux autorités de Bosnie-Herzégovine de coopérer étroitement avec le HCR en ce qui concerne le statut de ces personnes et de veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit renvoyée de force dans son pays d'origine, ce qui serait contraire au principe de non-refoulement et à l'article 3 de la CEDH. L'ECRI note qu'un tiers de ces 3 000 personnes est désormais hébergé dans des centres d'accueil, et a accès aux services de santé de base et à l'éducation. L'ECRI se déclare néanmoins sérieusement préoccupée par des rapports faisant état de remarques injurieuses faites par les autorités locales à propos des personnes vivant dans ces camps, de l'hostilité de certains fonctionnaires et de la population locale et, dans certains cas, d'oppositions à surmonter pour faire accepter les enfants roms vivant dans ces camps dans les écoles locales. L'ECRI exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à empêcher toute manifestation d'hostilité ou de discrimination envers les habitants de ces centres d'accueil.

¹⁹ Voir ci-dessous, « Groupes vulnérables - Membres des minorités qui sont rentrés chez eux ».

27. L'ECRI est consciente de la situation humanitaire difficile qui prévaut actuellement en Bosnie-Herzégovine. Elle encourage néanmoins vivement les autorités à pourvoir aux besoins de tous les réfugiés actuellement présents sur leur territoire et à leur assurer une protection. Pour cela, elle insiste auprès des autorités à tous les niveaux, pour qu'elles évitent tout discours susceptible d'alimenter hostilité et animosité envers les réfugiés et qu'elles informent le grand public de la nécessité de respecter les engagements internationaux de la Bosnie-Herzégovine.

Accès aux services publics

- Accès aux services sociaux

28. Si les rapports font état d'un accès problématique aux soins de santé pour bon nombre des citoyens de Bosnie-Herzégovine, l'ECRI a été informée que les membres de minorités qui sont rentrés chez eux rencontrent des difficultés encore plus sérieuses dans l'accès aux services de santé. Contrairement à la situation qui prévalait avant la guerre, qui était caractérisée par l'existence d'un seul système d'assurance maladie national, il existe à présent trois systèmes différents d'assurance maladie de base en Bosnie-Herzégovine : un pour la Fédération, dont le fonctionnement a, en fait, été délégué aux dix Cantons ; un en Republika Srpska ; et un dans le District de Brcko. La complexité de ce cadre institutionnel est source de nombreuses difficultés - notamment l'impossibilité de transférer la couverture d'un lieu à l'autre et l'absence de coopération inter-Entités en matière d'assurance maladie. Ces difficultés sont aggravées par le non-paiement des contributions aux divers fonds d'assurance maladie. Il a été signalé à l'ECRI que certaines de ces difficultés, et notamment l'impossibilité de transférer la couverture entre les Cantons ou les Entités, a un effet dissuasif sur les candidats au retour et qu'elles constituent un obstacle majeur pour ceux qui sont déjà rentrés chez eux, car dans la pratique beaucoup d'entre eux sont obligés de se rendre dans l'autre Entité pour accéder aux services de santé. L'ECRI note qu'un Accord inter-Entités sur l'assurance maladie a été conclu pour surmonter les difficultés d'accès aux soins de santé des assurés, majoritairement des personnes rentrées chez elles qui devaient passer d'une Entité à l'autre. Néanmoins, il a été indiqué que l'application de cet Accord n'est pas satisfaisante. L'ECRI invite instamment les autorités de Bosnie-Herzégovine à mettre cet Accord pleinement en œuvre. L'ECRI a également reçu de nombreux rapports selon lesquels la composition mono-ethnique du personnel dans les établissements de soins de certaines municipalités affecte de manière négative la confiance en ces institutions des membres de minorités qui sont rentrés chez eux. Certaines allégations font également état d'une inégalité dans l'offre de services de soins de santé entre les membres des divers groupes ethniques. L'ECRI recommande vivement aux autorités de Bosnie-Herzégovine de veiller à ce que toutes les personnes vivant en Bosnie-Herzégovine bénéficient d'un accès adéquat aux soins de santé, sans qu'aucun groupe ethnique ne fasse l'objet de discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte.
29. Concernant les pensions, bien que des négociations aient été engagées, depuis un certain temps, pour unifier les trois différents fonds de pension de la Fédération, de la Republika Srpska et du District de Brcko, l'ECRI relève qu'un tel système unifié n'est toujours pas en place. L'ECRI note que les montants des pensions versées par ces différents fonds varient. En particulier, les pensions versées par le fonds de la Fédération sont nettement plus élevées que celles allouées en Republika Srpska. Il a été rapporté à l'ECRI qu'un tel système affecte de manière discriminatoire les personnes qui ont été obligées de fuir en raison de la guerre, et notamment celles qui vivent à présent dans la Fédération et perçoivent leur pension du fonds de la Republika Srpska. L'ECRI note que la Chambre des droits de l'homme a déclaré cette mesure discriminatoire et a

souligné que la différence de traitement fondée sur le statut des personnes déplacées ne pouvait se justifier, notamment lorsqu'elle s'accompagne d'une connotation de discrimination pour des raisons ethniques²⁰. L'ECRI invite instamment les autorités de Bosnie-Herzégovine à remédier à cette situation et à s'assurer que les prestations de sécurité sociale soient fournies d'une manière non directement ou indirectement discriminatoire vis-à-vis de groupes ethniques particuliers.

- **Accès à l'éducation**

30. En dépit de la législation existante et des accords signés par les autorités de Bosnie-Herzégovine à différents niveaux, souvent sous l'égide de la communauté internationale, et malgré les initiatives prises aux niveaux international et national, l'ECRI se dit préoccupée par la ségrégation dont souffre la majorité des élèves dans l'accès à l'éducation en Bosnie-Herzégovine. Les rapports montrent que les écoles sont encore souvent mono-ethniques, les élèves et les enseignants ne parlant qu'une seule langue et n'utilisant qu'un seul alphabet. Ils suivraient trop souvent un programme-importé de pays voisins, selon l'affiliation ethnique et politique, notamment en matière d'enseignement religieux. L'ECRI est fortement préoccupée par le risque qu'une telle situation, soutenue par certains pour de contestables raisons de protection du droit à l'identité ethnique et nationale, aille à l'encontre des efforts engagés pour construire une société intégrée inculquant aux élèves le respect mutuel et les encourageant à développer leur intérêt pour d'autres cultures. L'ECRI s'inquiète de cette situation qui, à défaut d'un règlement rapide et adéquat, risque de perpétuer les préjugés et l'animosité inter-ethniques au sein des jeunes générations. Contrairement à leurs parents, ces jeunes n'ont pas ou que peu d'expérience de la vie dans un environnement ethniquement diversifié et ont été élevés dans un contexte de post-conflit. A cet égard, l'ECRI est préoccupée par des signes montrant que la situation actuelle de séparation et d'opposition entre les élèves appartenant à des groupes ethniques différents, a déjà eu pour effet de créer des conflits entre élèves, impliquant notamment de la violence physique et des mauvais traitements. L'ECRI redoute par ailleurs que la séparation dans l'éducation dissuade les personnes qui souhaiteraient éventuellement rentrer chez elles et fasse obstacle à la pérennité du retour des membres des minorités.
31. L'ECRI note l'accord signé par les ministères de l'Education des Entités et des Cantons (qui ont en charge les questions d'éducation de la Fédération) sur un programme de base commun et unique. L'ECRI relève que chaque matière de ce programme comprend une partie destinée à l'ensemble des élèves de Bosnie-Herzégovine et des éléments variables selon l'origine ethnique des élèves. La répartition entre ces deux parties varie en fonction de la matière : le tronc commun couvre théoriquement l'ensemble du contenu de matières telles que les mathématiques ou les sciences, mais il représente une part plus réduite en ce qui concerne des matières telles que les langues ou la littérature, l'histoire, la géographie, les sciences de la nature ou les sciences sociales. L'ECRI note que le programme de base commun a été conçu pour permettre aux enfants de toutes origines ethniques de suivre ensemble les mêmes classes tout en préservant leur identité culturelle.
32. L'ECRI note également que la loi-cadre sur l'éducation primaire et secondaire a été adoptée en juin 2003 au niveau de l'Etat et que des lois conformes à cette loi-cadre ont été adoptées en Republika Srpska et dans la plupart des cantons de la Fédération. Ces lois énonçaient le programme de base commun unique et le droit des enfants et des enseignants à utiliser leur propre langue. L'ECRI invite instamment les autorités de Bosnie-Herzégovine à veiller à la mise en œuvre

²⁰ Décision rendue le 10 janvier 2003 sur les affaires No. CH/02/8923, CH/02/8942, et CH/02/9364.

d'une législation conforme à la loi-cadre sur l'éducation primaire et secondaire dans tous les Cantons de la Fédération.

33. Des rapports concordants font toutefois état du non respect de ces lois et accords dans la pratique. C'est tout particulièrement le cas des écoles appelées « deux écoles sous un même toit », dont 54 existent encore dans trois Cantons de la Fédération. Dans ces écoles, des élèves de différentes origines ethniques partagent les mêmes infrastructures. Cependant, il s'agit en réalité de deux écoles séparées par une ligne de partage ethnique. Elles sont administrativement distinctes et les enfants suivent des programmes différents. En outre, les élèves, les enseignants et le personnel non-enseignant d'origines ethniques différentes occupent souvent la même école mais à des horaires différents, utilisant des entrées distinctes, ou occupant des locaux séparés dans le même bâtiment. L'ECRI a été informée des initiatives prises principalement sous l'égide de la communauté internationale et visant à réformer ces écoles, en favorisant notamment l'unification administrative et la création d'activités extra-curriculaires communes. L'ECRI s'en réjouit mais appelle néanmoins à la mise en œuvre pleine et entière, et dans les meilleurs délais, du programme de base commun dans ces écoles. Bien que ces « deux écoles sous un même toit » soient un exemple particulièrement frappant de la non-application des lois et accords susmentionnés, l'ECRI se déclare préoccupée par des rapports signalant que dans beaucoup d'autres cas dans la Fédération et en Republika Srpska les besoins des enfants et des enseignants d'origine ethnique minoritaire ne sont toujours pas satisfaits. A titre d'exemple, il a été rapporté que les programmes de base communs ne sont pas appliqués dans certaines écoles et que les élèves et les enseignants issus de minorités ethniques ne parlent en fait pas leur langue. De même, il a été signalé qu'en dépit de l'obligation faite aux écoles de dispenser une instruction religieuse correspondant au choix de l'enfant, dans la pratique, seul l'enseignement de la religion du groupe ethnique majoritaire est proposé.
34. Une agence des normes éducatives et de l'évaluation existe dans la Fédération depuis 2002. L'ECRI a été informée que les autorités de Bosnie-Herzégovine envisagent de créer une telle agence au sein du Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine. L'ECRI note également que l'Agence pour la mise en œuvre des programmes de base communs, qui devait être créée, n'a pas encore été mise sur pied, et invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à remédier à cette situation sans délai. Les autorités ont aussi indiqué à l'ECRI que le Conseil chargé des manuels scolaires a supprimé des manuels scolaires actuellement en usage dans les écoles de Bosnie-Herzégovine tout contenu offensant. L'ECRI note, de plus, que des travaux sont en cours pour créer des lignes directrices relatives à la préparation des futurs manuels. Enfin l'ECRI note que des initiatives intéressantes ont été prises par le secteur non-gouvernemental pour dépolitiser la nomination des directeurs d'écoles afin de favoriser une application plus consciencieuse des lois et accords mis en place en matière d'éducation.
35. L'ECRI demande instamment aux autorités de Bosnie-Herzégovine d'assurer une mise en œuvre pleine et entière des lois et des accords sur l'éducation actuellement en place. Elle insiste pour que toutes les écoles publiques en Bosnie-Herzégovine puissent être organisées comme des écoles multiculturelles, multilinguistiques, pluri-religieuses, ouvertes et intégrantes pour tous les enfants. L'ECRI souligne notamment la nécessité d'appliquer des programmes de base communs dans toutes les écoles du pays. Elle précise par ailleurs que le droit des élèves et des enseignants d'utiliser leur propre langue doit être respecté et que cela est compatible avec l'enseignement dans une même classe des enfants issus des trois peuples constituants. L'ECRI considère également qu'une ambiance plus multiculturelle dans l'éducation pourrait être promue en fournissant un enseignement dans les langues des minorités nationales, telles

que les Roms et les Albanais, parallèlement à l'enseignement dans les langues des trois peuples constituants, et ce dans les mêmes écoles. L'ECRI souligne que, en outre, dans toutes les écoles, un enseignement religieux devrait aussi être assuré pour les religions autres que celle du groupe ethnique majoritaire.

Education et formation/Sensibilisation

36. L'ECRI a été informée que, dans l'ensemble des écoles de Bosnie-Herzégovine, l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie est assurée pour les élèves du primaire et du secondaire en tant qu'activités extra-curriculaires. Il a été indiqué que grâce au soutien, notamment de la communauté internationale, les enseignants ont été formés à l'enseignement de ces matières et que les manuels correspondants sont à présent disponibles. L'ECRI encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à veiller à ce que l'éducation aux droits de l'homme soit rendue obligatoire à tous les niveaux scolaires dans tout le pays.

Emploi

37. Conformément à la décision sur les « Peuples constituants »²¹, le recrutement dans le secteur public des personnes issues des peuples constituants sous-représentés a commencé. Néanmoins, bien qu'elle ne dispose pas de chiffres précis, l'ECRI constate que les organisations non-gouvernementales font état de progrès minimes dans ce domaine. Comme évoqué ci-dessous²², les rapports indiquent que la plupart des administrations et des entreprises publiques au niveau local demeurent dans une large mesure mono-ethniques. Dans certaines localités, la situation de l'emploi n'a progressé que pour l'un des peuples constituants et non pour l'autre - en Republika Srpska par exemple, des progrès ont été évoqués pour les Bosniaques d'origine, mais pas pour les Croates d'origine. L'ECRI se réjouit de noter que dans certaines localités, des plans d'action spécifiques ont été élaborés pour augmenter le nombre de fonctionnaires civils issus des groupes sous-représentés. L'ECRI encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à étendre l'application de ces initiatives. Plus généralement, l'ECRI note que la mise en œuvre fructueuse de la décision sur les « Peuples constituants » est étroitement liée au processus de retour des membres des minorités. Elle insiste de ce fait pour que les efforts effectués pour appliquer la décision sur les « Peuples constituants » dans les institutions publiques s'accompagnent d'une vaste panoplie de mesures visant à garantir la pérennité du retour des membres des minorités, telle que suggérée ci-dessous²³.
38. L'ECRI note que l'Article 143 du Code du Travail de la Fédération et l'Article 152 du Code du Travail de la Republika Srpska permettent aux personnes licenciées illégalement durant la guerre de déposer plainte devant les commissions *ad hoc* créées au niveau des Entités ou, pour ce qui est de la Fédération, au niveau des Cantons. En cas de décision positive, l'employeur est tenu, dans la Fédération, de réintégrer le salarié ou, dans les deux Entités, de verser une compensation. Néanmoins, bien que des milliers de plaintes aient été déposées (80.000 dans la seule Republika Srpska), à ce jour seuls quelques dossiers semblent avoir été réglés. Dans la Fédération, les affaires dans lesquelles le plaignant a obtenu gain de cause n'ont jamais donné lieu à sa réintégration, mais se sont au mieux soldées par le versement d'une indemnisation maximale de 1 700 KM (environ 850 €). En Republika Srpska, il a été rapporté qu'une commission a commencé à rendre des décisions en 2003. Cependant, le Bureau de l'Ombudsman de la Republika Srpska indique que les versements effectifs risquent de ne pas intervenir par manque de moyens financiers. L'ECRI exhorte les autorités de

²¹ Voir ci-dessus, « Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales ».

²² Voir ci-dessus, « Groupes vulnérables – Membre des minorités qui sont rentrés chez eux ».

²³ Voir ci-dessus, « Groupes vulnérables – Membre des minorités qui sont rentrés chez eux ».

Bosnie-Herzégovine à veiller à la stricte application de l'Article 143 du Code du Travail de la Fédération et de l'Article 152 du Code du Travail de la Republika Srpska.

Groupes vulnérables

Cette section traite de certains groupes minoritaires qui peuvent être particulièrement exposés aux problèmes de racisme, de discrimination et d'intolérance dans le pays en question. Elle n'a pas pour but de dresser un tableau exhaustif de la situation de tous les groupes minoritaires dans le pays, et son contenu n'implique aucunement que les groupes non mentionnés ci-dessous ne sont confrontés à aucun problème en matière de racisme et de discrimination.

- Roms

39. Voir la Section II du présent rapport.

- Membres des minorités qui sont rentrés chez eux

40. L'ECRI est préoccupée par la vulnérabilité particulière au racisme et à la discrimination raciale (y compris ethnique et religieuse) des membres de minorités qui sont rentrés chez eux, c'est-à-dire des personnes appartenant à un peuple constituant qui sont retournées dans des zones habitées majoritairement par un autre peuple constituant. Bien que les conditions socio-économiques difficiles qui règnent dans l'ensemble du pays empêchent à tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine de profiter pleinement de leurs droits, l'ECRI note que les membres de minorités qui sont rentrés chez eux sont confrontés à des difficultés encore plus sérieuses, notamment en matière d'accès à l'emploi, aux services de santé, aux pensions et à une éducation adéquate. En outre, si les rapports font état d'une amélioration de la situation par rapport aux années précédentes, les membres de minorités qui sont rentrés chez eux subissent encore l'hostilité de la population locale, y compris, dans certains cas, des violences physiques. Une telle hostilité est souvent déclenchée par des déclarations ou des actes des responsables politiques et des autorités locaux, qui cherchent à inspirer la crainte aux membres de minorités qui sont rentrés chez eux ou, au mieux, à leur faire comprendre qu'ils ne sont pas les bienvenus. L'ECRI souligne que si l'expression « membre des minorités qui sont rentrés chez eux » est de manière générale employée pour parler des personnes appartenant à l'un des trois peuples constituants, ceux qui retournent chez eux mais qui n'appartiennent pas à l'un de ces groupes, y compris les Roms, rencontrent eux aussi des difficultés particulières et sont victimes de discrimination.

41. Il est généralement rapporté que les conditions de sécurité des membres des minorités qui sont rentrés chez eux ont été considérablement améliorées au cours des dernières années. L'ECRI note toutefois que 227 incidents concernant des personnes qui sont rentrées chez elles ont été enregistrés par le HCR en 2003, dont 23 agressions physiques et, pour le reste, essentiellement des menaces, des insultes et des dommages causés à des biens personnels, des monuments commémoratifs ou des objets religieux. L'ECRI a été informée qu'en 2003, dans au moins deux cas - l'un en Republika Srpska et l'autre à Mostar Ouest - ces incidents se sont soldés par un décès. Près de 40 incidents concernant des personnes qui sont rentrées chez elles ont été enregistrés au cours des quatre premiers mois de 2004, ces actes ayant atteint leur paroxysme lors de la flambée de violence en Serbie-Monténégro (Kosovo) au mois de mars. L'ECRI tient à exprimer sa profonde inquiétude devant la poursuite des incidents concernant des personnes qui sont rentrées chez elles et demande instamment aux autorités de Bosnie-Herzégovine de mener au plus vite une enquête approfondie sur ces incidents et d'en porter les auteurs devant la justice.

42. Il est encore urgent d'apporter une assistance financière pour la reconstruction des biens endommagés ou détruits appartenant à des personnes qui sont rentrées chez elles. Or, il a été rapporté que les fonds disponibles à cet effet avaient considérablement diminué au cours des dernières années. Les autorités de Bosnie-Herzégovine ont déclaré qu'elles offraient une aide à la reconstruction dans la limite des fonds disponibles et recherchaient des possibilités de financement international. L'ECRI a toutefois relevé certains rapports indiquant que les membres de minorités qui sont rentrés chez eux n'avaient, dans certains cas, pas pu accéder à l'aide à la reconstruction au même titre que la population locale issue de la majorité. L'ECRI encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à s'efforcer d'offrir une aide à la reconstruction à toutes les personnes qui sont rentrées chez elles qui en ont le besoin et les invite à s'assurer que toutes ces personnes, y compris celles issues des minorités, aient accès à cette aide sur un pied d'égalité.
43. Les perspectives d'emploi en Bosnie-Herzégovine sont extrêmement limitées à l'heure actuelle, en partie du fait des difficultés inhérentes à la transition vers une économie de marché au travers des privatisations de masse. L'ECRI prend toutefois note de rapports selon lesquels les membres de minorités qui sont rentrés chez eux font de surcroît l'objet d'une grande discrimination dans le secteur tant privé que public de l'emploi. Les seuls membres de minorités ethniques qui sont rentrés chez eux et qui ont trouvé un emploi régulier ont été engagés dans les institutions publiques afin de rétablir l'équilibre ethnique conformément à la décision sur les « Peuples constituants ». L'ECRI note néanmoins que leur nombre semble très limité dans la plupart des municipalités. Il n'est quasiment fait mention d'aucun membre de minorités qui est rentré chez lui et qui aurait trouvé un emploi dans le secteur privé. Comme évoqué ci-dessus²⁴, ces personnes n'ont pour la plupart pas pu réintégrer le poste qu'elles occupaient avant guerre en dépit des dispositions légales existantes. Par ailleurs, il semble que la plupart des municipalités, des administrations publiques et des entreprises publiques aient tendance à employer exclusivement des membres du groupe ethnique majoritaire ou des personnes affiliées au parti politique à caractère ethnique au pouvoir. De ce fait, la plupart des membres de minorités ethniques qui sont rentrés chez eux sont obligés de se tourner vers l'économie parallèle, ce qui aggrave davantage leur situation au regard de la protection, sociale et sanitaire, comme il est indiqué dans d'autres parties de ce rapport²⁵. L'ECRI invite fermement les autorités de Bosnie-Herzégovine à résoudre en priorité la situation en matière d'emploi des membres des minorités ethniques qui sont rentrés chez eux, et ce dans l'ensemble du pays. L'ECRI recommande également que les autorités de Bosnie-Herzégovine informent les institutions publiques, les entreprises publiques et le secteur privé de l'illégalité des pratiques actuelles de discrimination ethnique. Enfin, l'ECRI réitère dans ce contexte son appel en faveur de l'adoption de dispositions civiles et administratives anti-discriminatoires efficaces et de la mise en œuvre pleine et entière des dispositions anti-discriminatoires du Code pénal déjà existantes.
44. Comme indiqué ci-dessus²⁶, les besoins des enfants issus d'un groupe ethnique autre que celui de la majorité ne sont pas encore satisfaits en pratique dans les écoles de Bosnie-Herzégovine. Les ministères de l'Éducation aux niveaux de l'État et des Entités ont indiqué à l'ECRI qu'ils s'engageaient à offrir aux enfants des familles de minorités qui sont rentrées chez elles une éducation scolaire répondant à leurs besoins. L'ECRI note néanmoins plusieurs rapports selon lesquels beaucoup de ces enfants n'ont pas encore accès à ce type d'éducation.

²⁴ Voir « Emploi ».

²⁵ Voir « Accès aux services publics – Accès aux services sociaux ».

²⁶ Voir « Accès aux services publics – Accès à l'éducation ».

Elle constate en particulier que certains d'entre eux doivent parcourir de longues distances pour bénéficier d'une éducation qui leur convient, y compris en termes de programmes et de langue utilisée ou de l'instruction religieuse dispensée. L'ECRI invite instamment les autorités de Bosnie-Herzégovine à offrir aux enfants des familles de membres de minorités qui sont rentrées chez elles l'accès à l'éducation dans des écoles multiculturelles intégrées, situées dans la zone où ils sont retournés et exemptes de tout préjugé et discrimination politique, culturelle ou religieuse.

45. L'ECRI a reçu de nombreux rapports faisant état de la contribution active des responsables politiques locaux à la création d'un climat d'intimidation et d'hostilité envers des membres de minorités qui sont rentrés chez eux. Ce climat remet en cause la pérennité de leur retour mais décourage aussi délibérément les candidats au retour. Ces actions se sont traduites entre autres par la justification publique des actes commis par des criminels de guerre, l'allocation discriminatoire de ressources financières destinées à la construction ou la reconstruction des bâtiments religieux et plus généralement par des déclarations marquées du sceau de la stigmatisation et de l'intolérance envers le peuple constituant dont sont issus les membres de minorités qui sont rentrés chez eux. L'ECRI aborde la question de l'exploitation du nationalisme dans la vie politique dans une autre section du présent rapport²⁷.

- **Peuples « non-constituants »**

46. L'ECRI est préoccupée par la situation des personnes n'appartenant pas aux trois peuples constituants. En effet, les efforts entrepris actuellement pour assurer la représentation des peuples constituants au niveau politique, dans l'administration publique et dans diverses entreprises publiques placent les personnes n'appartenant pas à ces peuples dans une situation de désavantage grave, et, dans de nombreux cas, de discrimination sur la base de leur origine ethnique. Ces peuples « non-constituants » comprennent des personnes qui s'identifient à d'autres groupes ethniques, mais également celles qui ne veulent ou ne peuvent s'identifier à un groupe ethnique, notamment les nombreuses personnes nées de mariages mixtes.
47. L'ECRI note qu'en avril 2003 une Loi sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales (ci-après : Loi sur les minorités nationales), contenant une liste non exhaustive de 17 minorités, a été adoptée au niveau de l'Etat. Des représentants de certaines de ces minorités nationales se sont néanmoins plaints que les dispositions énoncées dans cette loi ne sont pas mises en œuvre dans la pratique à l'heure actuelle. Ainsi, l'Article 19 de la Loi sur les minorités nationales dispose que les personnes appartenant à ces minorités ont le droit d'être représentées dans les organes des autorités publiques et dans d'autres services civils à tous les niveaux, proportionnellement à leur importance au sein de la population de Bosnie-Herzégovine, sur la base du dernier recensement. Néanmoins, les représentants des minorités nationales déplorent l'absence de mise en place, pour le moment, de mécanismes efficaces visant à garantir la représentation politique des minorités nationales, y compris dans les cas où la législation prévoit leur représentation dans les organes élus au travers de la catégorie « autres »²⁸. Ils ont par ailleurs exprimé leurs inquiétudes quant à l'interdiction faite aux minorités nationales d'élire des représentants lors des élections municipales prévues en octobre 2004, bien que de récents amendements de la législation électorale le leur permettant. L'ECRI recommande vivement aux autorités de Bosnie-Herzégovine de veiller à la mise en place de mécanismes efficaces garantissant la représentation politique des minorités

²⁷ Voir « Exploitation du nationalisme dans la vie politique ».

²⁸ Voir ci-dessus, « Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales ».

nationales à tous les niveaux, et de permettre aux membres de minorités nationales d'élire leurs représentants aux élections municipales d'octobre 2004. Concernant la représentation au sein d'organes non élus, bien qu'il n'y ait pas de chiffres à ce sujet, il a été rapporté que les minorités nationales demeurent largement sous-représentées dans la fonction publique et dans les entreprises publiques. L'ECRI recommande aux autorités de Bosnie-Herzégovine de veiller à ce que les minorités nationales bénéficient de mesures visant à accroître le nombre de personnes issues de groupes sous-représentés dans la fonction publique et les entreprises publiques, comme il est recommandé dans d'autres sections de ce rapport²⁹.

48. Des représentants des minorités nationales ont également fait part à l'ECRI de leur souhait de voir appliquer les dispositions de la Loi sur les minorités nationales en matière d'éducation³⁰. Sur cet aspect et tous les autres liés à la mise en oeuvre de la Loi sur les minorités nationales, l'ECRI encourage vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à coopérer étroitement avec les représentants des minorités nationales. A cet égard, l'ECRI regrette de constater que le Conseil des minorités nationales, qui aurait dû être créé en qualité d'organe consultatif de l'Assemblée parlementaire conformément à l'Article 21 de la Loi sur les minorités nationales, n'a pas été mis sur pied et que des organes similaires au niveau des Entités n'ont pas non plus été instaurés. L'ECRI demande instamment aux autorités de Bosnie-Herzégovine de créer ces organes à tous les niveaux et d'établir une coopération permanente et constructive avec eux.

- ***Victimes du trafic d'êtres humains***

49. La Bosnie-Herzégovine est un pays de destination et de transit et, dans une moindre mesure, un pays d'origine de femmes et jeunes filles qui sont victimes du trafic d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Les rapports indiquent que plus de 90 % des femmes victimes de ce trafic viennent de la Roumanie, de la Moldova, de l'Ukraine et de la Russie. L'Organisation internationale pour les migrations s'occupe des centres d'hébergement où ces victimes peuvent bénéficier de soins médicaux, de conseils, d'une assistance pour leur rapatriement et, en cas de besoin, pour leur réinstallation. Il est indiqué que le nombre de femmes ayant bénéficié de cette aide dans les centres d'hébergement est passé de plus de 200 en 2002 à moins de 100 en 2003. L'ECRI note la création d'une commission au niveau de l'Etat, qui est chargée de coordonner les efforts de lutte contre le trafic des êtres humains. Néanmoins, selon certains rapports, cette commission ne bénéficie pas d'un soutien adéquat du gouvernement. L'ECRI note avec intérêt qu'en mars 2003 le Tribunal cantonal de Tuzla a prononcé à l'encontre du propriétaire d'un night-club local la première sentence rendue dans la Fédération pour réduction à l'esclavage. Cette décision se distingue de la pratique antérieure qui consistait à appliquer les dispositions pénales en matière de proxénétisme. L'ECRI encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à coopérer étroitement avec les organisations internationales travaillant dans le domaine de la protection des victimes du trafic d'êtres humains

²⁹ Voir « Administration de la justice », « Emploi », et « Conduite des fonctionnaires des forces de l'ordre ».

³⁰ L'Article 14 de la Loi sur les minorités nationales oblige les Entités et les cantons à pourvoir à l'éducation en une langue minoritaire au niveau des écoles maternelles, primaires et secondaires, à condition que certains critères concernant le nombre de personnes appartenant à la minorité nationale soient remplis. Il prévoit également que soit assuré, à la demande et indépendamment de l'effectif des minorités nationales, l'enseignement de leur langue, littérature, histoire et culture dans la langue minoritaire, ainsi qu'une formation complémentaire. L'Article 14 oblige également les autorités compétentes à fournir, entre autres les ressources financières, le matériel de formation à l'intention des enseignants et l'impression de manuels scolaires en langues minoritaires.

et à soutenir le travail de la commission créée pour coordonner au niveau de l'Etat les efforts de lutte contre ce genre de trafic.

Antisémitisme

50. La communauté juive de Bosnie-Herzégovine compte environ 1.000 personnes dont moins d'une centaine vit en Republika Srpska. L'ECRI se déclare préoccupée par la présence dans les librairies d'ouvrages antisémites, tels que *Mein Kampf* et *Le Protocole des Anciens de Zion*, et de rapports faisant état d'articles antisémites dans certains journaux, en particulier en Republika Srpska. Par ailleurs, l'ECRI prend note de rapports selon lesquels des propos antisémites sont parfois prononcés dans le débat public, y compris dans la presse. L'ECRI invite instamment les autorités de Bosnie-Herzégovine à empêcher la propagation de matériel antisémite, en adoptant, entre autres, des dispositions juridiques, comme il est suggéré ci-dessus³¹. L'ECRI souligne le rôle que doivent jouer les personnes ayant une influence sur l'opinion publique, qu'il s'agisse d'hommes politiques, de groupes religieux, des médias ou d'autres acteurs de la société civile, dans la dénonciation ferme de toute manifestation d'antisémitisme.

Conduite des représentants de la loi

51. Une réforme radicale du système de police en Bosnie-Herzégovine a été engagée par les Nations Unies. Elle se poursuit actuellement avec l'aide de la Mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, dont l'une des tâches est de promouvoir l'indépendance et la responsabilisation de la police, ainsi que le renforcement des institutions et des capacités. Il est indiqué que tous les fonctionnaires de police travaillant actuellement en Bosnie-Herzégovine ont suivi une formation aux droits de l'homme, y compris à la lutte contre la discrimination. L'ECRI prend néanmoins acte de rapports selon lesquels la conduite des fonctionnaires des forces de l'ordre envers des Roms n'était pas conforme, dans certains cas, aux normes anti-discriminatoires et de droits de l'homme établies dans le maintien de l'ordre. Il est fait état par exemple de cas où des fonctionnaires de police auraient harcelé des commerçants roms sur des marchés et organisé des descentes illégales dans des campements roms. L'ECRI note que la communauté internationale continue de jouer un rôle central dans la supervision de la conduite des représentants des forces de l'ordre en Bosnie-Herzégovine. Elle relève également que les allégations de mauvaise conduite de la police peuvent être examinées aussi bien au travers de mécanismes de contrôle internes à la police que par le biais des tribunaux. Néanmoins, l'ECRI encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à envisager la création d'un organe indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de mauvais traitement commis par des membres des forces de l'ordre.
52. L'ECRI prend acte des progrès accomplis au cours des dernières années pour assurer la diversité ethnique au sein de la police, tout en notant que la composition des forces de police n'est pas encore conforme à la situation reflétée par le recensement de 1991. L'ECRI encourage les autorités à poursuivre et intensifier leurs efforts dans ce domaine et à veiller à ce que les groupes autres que les trois peuples constituants en bénéficient également.

Suivi de la situation

53. L'ECRI souligne l'importance de la ventilation des données par catégories telles que l'origine nationale ou ethnique, la religion, la langue et la nationalité, afin de mieux évaluer la situation des divers groupes composant la société de Bosnie-Herzégovine dans divers domaines de la vie et de prendre au besoin des

³¹ Voir « Dispositions en matière de droit pénal ».

mesures ciblées pour corriger les déséquilibres. En raison des déplacements massifs de population qui sont liés à la guerre, il est généralement reconnu que les résultats du recensement d'avant-guerre (1991) ne reflètent plus aujourd'hui la composition démographique du pays. L'ECRI comprend les raisons pour lesquelles beaucoup s'opposent à l'organisation d'un nouveau recensement avant l'achèvement du processus de retour des réfugiés et des personnes déplacées. A cet égard, l'ECRI souhaiterait voir bientôt réunies les conditions requises pour l'organisation d'un nouveau recensement en Bosnie-Herzégovine. Dans l'intervalle, elle invite les autorités à commencer l'étude des modalités d'une telle entreprise, en coopération avec les organisations internationales et en étroite consultation avec tous les groupes composant la société de Bosnie-Herzégovine. Dans cet esprit, l'ECRI souligne que la collecte de données sur l'origine nationale ou ethnique, la religion, la langue et la nationalité des personnes, y compris par le biais d'un recensement, devrait intervenir dans le strict respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire des personnes appartenant à un groupe particulier. A ce propos, l'ECRI souligne qu'un tel recensement devrait permettre aux personnes qui le souhaitent de s'identifier en tant que « Bosniaques ». L'ECRI considère qu'une telle possibilité constituerait une avancée dans la reconnaissance d'une véritable citoyenneté bosniaque démocratique, telle que préconisée ci-dessous³², et répondrait aux besoins de ces personnes, dont celles issues de mariages mixtes, susceptibles d'éprouver une gêne à s'identifier comme appartenant à un groupe ethnique spécifique. Enfin, l'ECRI souligne que la situation actuelle qui est marquée par l'absence de données précises sur la population du pays ne devrait pas servir de prétexte aux autorités de Bosnie-Herzégovine pour ne pas prendre de mesures positives visant particulièrement les segments de la population à l'évidence dans le besoin³³.

Médias

54. Les médias électroniques et imprimés de Bosnie-Herzégovine restent divisés sur le plan ethnique et relatent des questions ou des événements différents, ou abordent les mêmes sujets sous des formes totalement différentes. L'ECRI considère qu'une telle situation va à l'encontre des efforts fournis pour promouvoir une société intégrée. Elle encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à soutenir les initiatives visant à toucher simultanément toutes les communautés, telles que les journaux présentant les mêmes articles en différentes langues et les émissions de télévision s'adressant à l'ensemble des communautés et rendues accessibles à toute la population. A cet égard, l'ECRI note que selon certains rapports, le système de télédiffusion national, qui est doté de sa propre fréquence depuis 2003, jouit d'une popularité croissante.
55. Des rapports font état d'une amélioration de la situation en matière de propagation de publications visant à inciter à la haine ethnique et de la diffusion de reportages qui stigmatisent et insultent certains groupes religieux ou ethniques dans les médias radiodiffusés au cours des dernières années, notamment grâce à l'instauration de l'Agence de régulation des communications. Néanmoins, l'ECRI note que ce type de publications et de reportage serait largement diffusé dans la presse écrite, en particulier en Republika Srpska. Le plus souvent, ces publications et ces reportages visaient des personnes n'appartenant pas au peuple constituant localement majoritaire ou des membres des minorités nationales, tels que les Roms ou les Albanais. L'ECRI relève que les articles 3 et 4 du Code de la Presse contiennent des dispositions d'auto-régulation relatives à, entre autres, l'incitation à la haine raciale, ethnique ou

³² Voir La nécessité de s'orienter progressivement vers la reconnaissance d'une véritable citoyenneté bosniaque démocratique.

³³ Voir ci-dessous, « La situation de la population rom ».

religieuse, ainsi que des dispositions interdisant l'usage de références stigmatisantes ou insultantes concernant l'origine raciale, ethnique ou religieuse des personnes ou n'ayant aucun rapport avec l'évènement rapporté. L'ECRI salue le suivi de la mise en œuvre de ces dispositions par un Conseil de la Presse. Elle encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à indiquer aux médias, notamment à la presse écrite, sans pour autant empiéter sur leur indépendance éditoriale, la nécessité de veiller à ce que les reportages ne contribuent pas à créer un climat d'hostilité et de rejet envers les membres de certains groupes ethniques ou religieux, ainsi que la nécessité de prendre les devants pour empêcher un tel climat.

Exploitation du nationalisme dans la vie politique

56. L'ECRI se dit préoccupée par le fait que des partis politiques ont souvent recours à un discours nationaliste incitant à la division, y compris à la séparation géographique entre les peuples constituants, et plus généralement, entre les différents groupes ethniques composant la société de Bosnie-Herzégovine. Un tel discours prône habituellement la défense des droits et des intérêts d'un peuple constituant et fait porter aux personnes appartenant aux autres peuples constituants la responsabilité de la non-réalisation de ces droits et intérêts. Il nie en général aussi les violations des droits de l'homme lorsque les victimes de ces violations sont issues des autres peuples constituants. L'ECRI est préoccupée par le recours à ce type de discours car s'il génère un climat nuisible à l'intégration des divers groupes ethniques et religieux, et crée une atmosphère où les segments nationalistes et extrémistes de la population qui sont prêts à commettre des actes violents et criminels, se sentent libres de le faire.
57. L'ECRI souligne que les partis politiques devraient résister à la tentation de recourir à un discours nationaliste qui prônerait la division ethnique et entretiendrait l'animosité. Elle insiste également sur le rôle central qu'ont à jouer les partis politiques dans la promotion de la cohésion interne et du sentiment d'appartenance à une même société. Les partis politiques devraient adopter une position ferme à l'égard de toute forme de racisme et de discrimination religieuse ou ethnique. L'ECRI exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre les mesures *ad hoc* visant particulièrement l'usage de propos ethniquement incendiaires tenus par les représentants des partis politiques, y compris, par exemple des dispositions juridiques permettant la suppression du financement public des partis dont les membres sont responsables d'actes racistes ou discriminatoires. A cet égard, l'ECRI attire l'attention des autorités de la Bosnie-Herzégovine sur les dispositions pertinentes contenues dans sa Recommandation de politique générale N°7.

SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS

Dans cette section de ses rapports pays-par-pays, l'ECRI souhaite attirer l'attention sur un nombre restreint de questions qui, à son avis, méritent une attention particulière et urgente de la part du pays concerné. Dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, l'ECRI souhaiterait mettre l'accent sur la situation de la population rom et la nécessité pour la Bosnie-Herzégovine de s'orienter progressivement vers la reconnaissance d'une véritable citoyenneté bosniaque démocratique.

La situation de la population rom

58. L'ECRI souhaite exprimer sa profonde inquiétude devant la situation de pauvreté extrême et de marginalisation que connaît la population rom en Bosnie-Herzégovine. Si cette situation est liée en partie aux conditions économiques difficiles qui règnent dans l'ensemble du pays, les Roms de Bosnie-Herzégovine sont particulièrement affectés par ces conditions et leur situation est davantage aggravée par les préjugés et la discrimination dont ils font l'objet tant au niveau de la société que des autorités publiques. Les Roms sont à l'évidence défavorisés dans tous les domaines de la vie. Outre les domaines communs à tous les peuples non constituants de Bosnie-Herzégovine, telles que la participation politique, les Roms sont aussi défavorisés en matière d'éducation, de logement, de santé, d'emploi et d'accès aux services publics. L'ECRI considère que des mesures d'ensemble et ciblées sont nécessaires de toute urgence pour améliorer la situation de la population rom de Bosnie-Herzégovine.
59. Bien qu'environ 8 900 personnes seulement se soient identifiées comme étant Roms, lors du dernier recensement (1991), les autorités estiment que près de 20 000 Roms vivent actuellement en Bosnie-Herzégovine. Les organisations non-gouvernementales et autres observateurs estiment qu'en réalité leur nombre est deux à trois fois supérieur. La plupart des Roms vivaient sur le territoire de l'actuelle Republika Srpska. La grande majorité d'entre eux a été obligée de partir durant la guerre. Les rapports estiment néanmoins que seul un nombre limité de Roms a regagné son ancien lieu de résidence. Par voie de conséquence, les Roms vivraient aujourd'hui en majorité sur le territoire de la Fédération.
60. Un aspect qui inquiète particulièrement l'ECRI, dans la mesure où il affecte la jouissance par les Roms d'un grand nombre de leurs droits, y compris leurs droits fondamentaux, est que ceux-ci sont souvent dépourvus de documents d'identité. Ces documents comprennent les certificats de naissance, les documents d'identité, ceux liés aux prestations maladie et aux prestations sociales, et les passeports. Le fait qu'un grand nombre de Roms vivent dans des campements non-officiels³⁴, dont les habitants ne sont pas enregistrés par les autorités locales, les empêchent clairement d'obtenir au moins quelques uns de ces documents. L'ECRI note que le Conseil consultatif pour les Roms³⁵ a identifié l'absence de certificats de naissance comme une question prioritaire dans son Plan de travail pour 2002-2006. L'ECRI demande instamment aux autorités de Bosnie-Herzégovine de mettre en œuvre ce plan au plus tôt et de résoudre par une stratégie plus générale le problème de l'absence de documents de la population rom. Bien que, comme nous l'avons mentionné, le fait que les Roms n'ont pas les documents nécessaires, les empêche d'exercer un vaste éventail de droits, l'ECRI souligne qu'étant donné la situation sanitaire et économique actuelle de la population rom, il est particulièrement important de veiller à ce qu'elle dispose des documents nécessaires pour pouvoir accéder aux services de santé et aux prestations sociales.
61. Il est rapporté que les Roms ont rencontré de sérieuses difficultés et subissent des discriminations dans l'exercice de leurs droits de propriété, et de ce fait dans celui de rentrer dans leurs foyers d'avant-guerre. L'ECRI a appris que, comme de nombreux Roms vivaient dans des logements sociaux avant la guerre, ils ont été affectés très négativement par le fait que les Lois sur la propriété adoptées après le conflit ne reconnaissent pas en principe les logements sociaux comme étant une forme d'occupation permettant d'exercer les droits de restitution des biens. Par ailleurs, nombre des Roms qui avaient pour habitude de vivre dans des

³⁴ Voir ci-dessous, paragraphe 62.

³⁵ Voir ci-dessous, paragraphe 68.

camps informels avant la guerre n'ont pas été en mesure de rentrer chez eux, en raison de la destruction de ces camps et à l'absence totale d'offre de logement alternative. Les Roms qui pouvaient prétendre à la restitution de leurs biens personnels auraient aussi rencontré de sérieuses difficultés et souvent été victimes de discrimination de la part des autorités et des autres citoyens. Des rapports font par exemple état d'autorités locales ayant bloqué les demandes de restitution des biens des Roms au motif que les personnes qui occupaient temporairement leur logement n'avaient nulle part où aller. Dans les affaires où les Roms ont réussi à faire valoir leur revendication, les autorités ont souvent fait preuve d'une extrême lenteur dans l'expulsion des occupants et, dans certains cas, les Roms ont été obligés de rémunérer ces nouveaux occupants pour pouvoir récupérer leur bien. Les personnes qui occupaient temporairement leur logement sont aussi accusées d'avoir mis à sac ou vandalisé les biens des Roms avant de les leur restituer, sans que les autorités n'interviennent pour punir les auteurs de ces actes. L'ECRI exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à faire prendre conscience à toutes les autorités locales du caractère illégal de ces pratiques et de s'assurer que les actes de vandalisme commis contre les propriétés roms fassent l'objet d'enquêtes et d'en porter les auteurs devant la justice.

62. A l'heure actuelle, on estime qu'entre 50 et 70 % des Roms de Bosnie-Herzégovine vivent dans des camps non-officiels, dans des conditions extrêmement précaires, parfois au point de faire peser des menaces sérieuses sur la santé et la vie des habitants. Beaucoup de ces camps manquent d'infrastructures de base tels que l'accès à de l'eau potable, l'électricité, le chauffage, de système d'évacuation des eaux et d'enlèvement des ordures. En outre, les personnes résidant dans ces camps risquent d'être expulsées de force sans qu'un logement alternatif ne leur soit proposé. L'ECRI invite instamment les autorités de Bosnie-Herzégovine à résoudre sans délai la situation de la population Rom en matière de logement et à veiller, à court terme, à ce que toutes les habitations des Roms répondent au minimum aux normes de base pour un habitat satisfaisant. L'ECRI note que dans certaines municipalités, telles que Sarajevo et le District de Brcko, les autorités ont pris quelques mesures pour légaliser les camps ou offrir des solutions alternatives de logement à leurs habitants. Elle recommande vivement aux autorités de Bosnie-Herzégovine d'étendre ces initiatives.
63. L'ECRI se dit également préoccupée par des rapports faisant état d'actes de violence à l'égard de personnes qui sont rentrées chez elles et des manifestations d'hostilité vis-à-vis des Roms. En dépit d'une amélioration générale, ces dernières années, des conditions de sécurité, comme il a été souligné précédemment³⁶, des personnes issues des minorités qui retournent chez elles, il n'est pas encore clairement établi que ces améliorations concernent autant la population rom rentrant chez elle que les autres groupes. Des injures et des menaces de violence ont été largement rapportées et des agressions physiques ont également eu lieu. La population locale a aussi manifesté contre les projets de mise en place d'infrastructures pour les Roms. L'ECRI recommande aux autorités de Bosnie-Herzégovine de veiller à ce qu'une enquête approfondie soit menée au sujet de tout acte de violence et toute manifestation d'hostilité envers les Roms et d'en porter les auteurs devant la justice.

³⁶ Voir « Groupes vulnérables – Membre des minorités qui sont rentrés chez eux ».

64. En Bosnie-Herzégovine, les Roms sont aussi désavantagés de manière disproportionnée sur le marché de l'emploi. Différentes sources indiquent qu'à peine 2 % de la population rom occupent un emploi stable et qu'au sein de cette proportion déjà minime, les femmes rencontrent des obstacles particulièrement difficiles à surmonter. Cette situation est à l'évidence liée, pour nombre de Roms, au manque de qualifications susceptibles de leur offrir plus de chances d'intégrer le marché de l'emploi et à une mauvaise situation générale de l'emploi dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine. Néanmoins, la discrimination ethnique semble aussi jouer un rôle important, comme le montre la réticence largement rapportée de beaucoup d'employeurs privés à embaucher des Roms. L'ECRI recommande que les autorités de Bosnie-Herzégovine règlent la situation des membres des communautés roms sur le marché de l'emploi dans le cadre d'une stratégie plus globale visant à améliorer la situation de cette frange de la population de Bosnie-Herzégovine, comme évoqué ci-dessous³⁷.
65. Les relations avec les représentants des forces de l'ordre seraient également problématiques pour les Roms. Les membres des communautés roms seraient victimes de contrôles d'une fréquence disproportionnée et parfois de harcèlement de la part des représentants des forces de l'ordre. Les préjugés envers des Roms semblent toujours largement répandus et il a été signalé que certains agents de police ont tenu pour responsables de crimes des Roms sur la base de preuves ténues, voire inexistantes, et ont négligé d'enquêter sur des crimes commis à l'encontre de Roms. L'ECRI exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces pratiques³⁸.
66. L'ECRI se déclare profondément préoccupée par le très faible taux de participation des enfants roms à l'éducation. Les chiffres rapportés à l'ECRI à cet égard varient grandement, mais les observateurs internationaux estiment que, dans l'ensemble du pays, moins de 15 % des enfants roms sont actuellement scolarisés, même si le taux de participation augmente lentement. Une si faible participation est due à plusieurs facteurs, dont la pauvreté - qui restreint les possibilités des parents de financer manuels scolaires, vêtements ou transport - mais également à la discrimination et au harcèlement, y compris dans certains cas aux préjugés manifestés par les enseignants, les autorités et la communauté scolaires envers des enfants roms et leurs parents. Plus généralement, il a été rapporté que pour le moment, les efforts fournis par les autorités de Bosnie-Herzégovine pour renforcer la scolarisation obligatoire des enfants roms ont été extrêmement limités. L'ECRI considère qu'il y a lieu de remédier à cette situation en adoptant une approche pluridisciplinaire, et dans les plus brefs délais. A cet égard, l'ECRI se félicite de l'adoption, en février 2004, par les ministères de l'Education des Entités et des Cantons, sous l'égide de l'OSCE, d'un « Plan d'action sur les besoins éducatifs des Roms et des membres des autres minorités nationales en Bosnie-Herzégovine ». Les buts déclarés de ce plan, pour l'atteinte desquels des actions et des responsabilités spécifiques ont été identifiées, incluent la promotion de changements systémiques pour garantir la prise en compte des besoins éducatifs des Roms, la suppression des obstacles financiers ou administratifs à l'inscription et à l'accomplissement des études, la préservation de la langue et de la culture roms et la recherche du soutien et de la participation des parents et des communautés roms. L'ECRI invite instamment les autorités de Bosnie-Herzégovine à mettre pleinement en œuvre le Plan d'action. A cet égard, l'ECRI se félicite de noter que des fonds ont d'ores et déjà été alloués à la mise en œuvre de ce plan dans plusieurs cantons et en

³⁷ Voir ci-dessous, paragraphe 68.

³⁸ Voir ci-dessus, « Conduite des représentants de la loi ».

Republika Srpska et invite instamment les autorités de Bosnie-Herzégovine à veiller à ce que tous les autres crédits nécessaires soient garantis rapidement.

67. Plus généralement, l'ECRI relève qu'à l'heure actuelle les autorités de Bosnie-Herzégovine à tous les niveaux considèrent que des mesures générales destinées à améliorer la situation de tous les citoyens dans les domaines clés de la vie, tels que l'éducation, l'emploi ou l'accès à la santé ou aux prestations sociales, auront aussi des incidences favorables sur la situation de la population rom. Néanmoins, de l'avis de l'ECRI, la situation défavorable que connaît actuellement la population rom de Bosnie-Herzégovine est telle qu'elle limite ses possibilités de profiter de mesures générales au même titre que les autres groupes. C'est pourquoi l'ECRI considère urgent et nécessaire pour les autorités de Bosnie-Herzégovine de prendre conscience à tous les niveaux qu'une amélioration effective de la situation défavorable que connaît la population rom suppose inévitablement que les mesures générales s'accompagnent de mesures positives visant particulièrement cette frange de la population.
68. A cette fin, et compte tenu du caractère interdépendant des divers domaines dans lesquels les Roms subissent un désavantage sérieux, l'ECRI considère qu'une stratégie globale devrait être mise au point afin d'améliorer de manière pluridimensionnelle et complète la situation de cette partie de la population de Bosnie-Herzégovine. Une telle stratégie devrait être conçue en étroite coopération avec les représentants d'un vaste éventail de communautés roms afin de garantir qu'elle reflète au mieux leurs besoins et qu'elle bénéficie de leur soutien. Des représentants des ces communautés devraient être pleinement impliqués non seulement dans la conception de la stratégie, mais également dans sa mise en œuvre, son évaluation et, au besoin, son développement. A cet égard, l'ECRI note qu'un Conseil consultatif pour les Roms, formé de représentants roms et de représentants des divers ministères, a été créé en novembre 2003 en tant qu'organe consultatif auprès du Conseil des ministres. Il a été rapporté à l'ECRI que le Conseil travaille à l'heure actuelle sur la préparation d'une stratégie globale pour améliorer la situation des communautés roms en Bosnie-Herzégovine. L'ECRI note toutefois que pour l'instant le Conseil n'a pas été en mesure de travailler efficacement, notamment en raison du manque de ressources mais aussi de l'absence de coopération de la part des autorités. L'ECRI recommande vivement aux autorités de Bosnie-Herzégovine d'étudier les moyens de renforcer le rôle de ce Conseil, et plus généralement, de veiller à une participation significative des représentants des Roms à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant. L'ECRI considère, de plus, que la désignation, au sein des autorités exécutives à tous les niveaux, de personnes chargées de la coordination de l'action des autorités sur les questions touchant les Roms serait une mesure utile. Enfin, l'ECRI aimerait souligner que le manque d'informations précises sur la situation de la population restreint la capacité des autorités à concevoir des mesures visant à promouvoir l'égalité effective des groupes cibles et complique très sérieusement l'évaluation de ces mesures. En attendant l'organisation d'un recensement³⁹, l'ECRI considère que d'autres moyens de suivi devraient être développés. Elle note par exemple que le ministère des Droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine a tenté de collecter des informations statistiques à jour en adressant des questionnaires aux municipalités qui comptent des habitants roms enregistrés depuis 1991. L'ECRI encourage les autorités à étendre ces initiatives.

³⁹ Voir « Suivi de la situation dans le pays ».

La nécessité de s'orienter progressivement vers la reconnaissance d'une véritable citoyenneté bosniaque démocratique

69. Comme souligné en divers endroits de ce rapport, on relève dans la Bosnie-Herzégovine d'aujourd'hui un lien étroit entre, d'un côté, le bénéfice et la jouissance de droits individuels et, de l'autre, l'appartenance ethnique des personnes concernées. Dans certains cas, par exemple dans le domaine de la représentation ou de l'emploi public, seules les personnes déclarant une certaine appartenance ethnique bénéficient de droits ou d'opportunités spécifiques⁴⁰. Dans d'autres cas, plus nombreux, et malgré la reconnaissance des droits des individus indépendamment de leur origine ethnique, cette origine constitue dans la pratique une condition nécessaire pour l'exercice de ces droits dans les faits.
70. L'ECRI note que les efforts déployés par la communauté internationale pour mettre un terme à la guerre et restaurer la paix et la stabilité au travers de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine ont dû s'appuyer fortement sur l'emploi systématique de l'appartenance ethnique dans beaucoup de domaines de la vie et à des dispositions institutionnelles conçues essentiellement pour répondre aux besoins et aux intérêts des trois principaux peuples constituants. L'ECRI convient qu'une telle approche a pu avoir son utilité dans une situation d'après-guerre. Elle note toutefois qu'à l'heure actuelle les personnes qui ne s'identifient pas à l'un des trois peuples constituants, parce que leurs origines ethniques sont différentes ou qu'elles ne peuvent ni ne souhaitent choisir une appartenance ethnique, sont dans une situation de désavantage sérieux et sont, dans bien des cas, victimes de discrimination ethnique. L'ECRI considère que les pressions actuellement exercées sur les individus pour afficher leur appartenance ethnique favorisent la persistance d'une société où les communautés sont divisées sur le plan ethnique et marginalisent les personnes qui, en fait, pourraient servir de lien entre les communautés. Par ailleurs, comme évoqué ci-dessus⁴¹, l'ECRI souligne que l'importance actuellement accordée à l'origine ethnique et aux droits accordés aux trois peuples constituants favorise grandement le soutien aux partis politiques qui recourent à l'identité nationale et à l'origine ethnique pour promouvoir la séparation et retarder l'intégration de la société de Bosnie-Herzégovine.
71. C'est pourquoi l'ECRI considère qu'il est nécessaire de s'orienter progressivement vers un système centré sur l'idée d'une véritable citoyenneté bosniaque démocratique, dans laquelle les individus ne sont pas obligés d'indiquer leurs origines ethniques pour accéder à leurs droits ou participer à la vie politique ou autre. A titre d'exemple, pour que l'accès aux fonctions politiques dépende moins de l'appartenance ethnique, l'ECRI considère qu'à moyen terme, il faudrait envisager de supprimer l'obligation faite aux candidats aux élections de déclarer leur origine ethnique. Parallèlement aux efforts en ce sens, l'ECRI estime que les autorités de Bosnie-Herzégovine devraient adopter des mesures positives pour promouvoir la participation de toutes les couches de la société de Bosnie-Herzégovine, et en particulier de celles qui sont actuellement identifiées comme appartenant à la catégorie désignée comme « autres ». L'ECRI prend acte de l'adhésion croissante de la population dans son ensemble à cette approche et exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à soutenir les mouvements de la société civile pouvant contribuer au développement d'initiatives qui mettent l'accent sur la valeur de la citoyenneté bosniaque démocratique et atténuent l'importance générale accordée à l'heure actuelle à l'appartenance ethnique

⁴⁰ Par exemple, voir ci-dessus, « Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales ».

⁴¹ Voir « Exploitation du nationalisme dans la vie politique ».

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Bosnie-Herzégovine: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
2. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
3. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
4. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
6. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, décembre 2000
7. CRI (2003) 8: Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, décembre 2002
8. CRI (98) 80 rev : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, ECRI, Strasbourg 2000
9. Statistical Report on the Implementation of the Interim Agreement on Accommodation of Specific Needs and Rights of Returnee Children, Coordination Board for the Implementation of the March 5th 2002 Interim Agreement on Returnee Children, 19 November 2003
10. Education Reform – A Message to the People of Bosnia and Herzegovina, Federal Ministry of Education, Science, Culture and Sports and Ministry of Education, Republic of Sprska, 21 November 2002
11. Implementation Plan for the Interim agreement on accommodation of specific needs and rights of returnee children, Federal Ministry of Education, Science, Culture and Sports and Ministry of Education, Republic of Sprska, 13 November 2002
12. Comparative Indicators on Refugees, Displaced Persons and Returnees, Property Law Implementation and Reconstruction in BiH from 1991 to 30 June 2003, Ministry for Human Rights and Refugees of Bosnia and Herzegovina, October 2003
13. Report on the Activities of the Ombudsmen and Situation of Human Rights in the Federation of B&H for 2002, Ombudsmen of the Federation of Bosnia and Herzegovina, Sarajevo, March 2003
14. Action Plan on the Educational Needs of Roma and Members of Other National Minorities in Bosnia and Herzegovina, developed by the Task Force on the Educational Needs of Roma and Other National Minorities, Adopted by the Entity and Cantonal Ministers of Education of Bosnia and Herzegovina, OSCE Mission to Bosnia and Herzegovina, February 2004
15. Izveštaj Broj I., Vijeća za štampu BiH o stalnom monitoringu štampanih medija (januar-mart 2004.) (*Press Council media monitoring for the period January – March 2004*)
16. Cultural Memory – A Vanishing Treasure, Commission to Preserve National Monuments, The International Peace Centre, Sarajevo 2004

17. Law on Gender Equality in Bosnia and Herzegovina, PA BiH no. 56/ 03, Sarajevo, 21 May 2003, Gender jednakost I ravnopravnost u BiH
18. Zakon o Zaštiti Prava Pripadnika nacionalnih Manjina, Priedio I predgovor napisao Slobodan Nagradić, Ministarstvo za ljudska prava I izbjeglice BiH, Sarajevo 2004
19. The Non-Constituents, Rights Deprivation of Roma in Post-Genocide Bosnia and Herzegovina, Country Report Series, No. 13, European Roma Rights Centre, February 2004
20. Law on Freedom of Religion and Legal Position of Religious Communities and Churches in Bosnia and Herzegovina, PS BiH No. 3/04; Sarajevo, 28 January 2004
21. Constituent Peoples' Decision of the BiH Constitutional Court, Official Gazette of BiH, 14 September 2000
22. Building Bridges in Mostar, International Crisis Group Media Release, Sarajevo/Brussels, 20 November 2003
23. Bosnia and Herzegovina, U.S. Department of State Country Reports on Human Rights Practices – 2003, released by the Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 25 February 2004
24. Legacy of War: Minority Returns in the Balkans, Human Rights Watch World Report 2004, January 2004
25. Health Care in Bosnia and Herzegovina in the Context of the Return of Refugees and Displaced Persons, United Nations High Commissioner for Refugees, Sarajevo, July 2001
26. Background Note: Bosnia and Herzegovina, US Department of State, Bureau of European and Eurasian Affairs, February 2003
27. Bosnia and Herzegovina, US Department of State Country Reports on Human Rights Practices 2002, released by the Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, 31 March 2003
28. Bosnia-Herzegovina, US Department of State International Religious Freedom Report 2003, released by the Bureau of Democracy, Human Rights and Labour
29. Bosnia-Herzegovina, Amnesty International Report 2003 covering period January to December 2002
30. Bosnia and Herzegovina, Shelving justice – war crimes prosecutions in paralysis, Amnesty International November 2003
31. Bosnia and Herzegovina, Human Rights Watch World Report 2002
32. Hopes Betrayed: Trafficking of Women and Girls to Post-Conflict Bosnia and Herzegovina for Forced Prostitution, Human Rights Watch, Vol. 14, No. 9 (D) – November 2002
33. Extract from IHF report “Human Rights in the OSCE Region: Europe, Central Asia and North America. Report 2004 (Events of 2003)”: Bosnia and Herzegovina, International Helsinki Federation, 2004